|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F |  |
|  |
| avis nO 1/2020  |

**Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels**

**Nouveaux offices participant au Service d’accès numérique (DAS) de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) pour les demandes d’enregistrement de dessins et modèles industriels : Bureau international de l’OMPI et Office des brevets du Japon (JPO)**

1. Le Service d’accès numérique (DAS) de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) est un système électronique permettant aux offices de propriété intellectuelle participants d’échanger des documents de priorité par des voies de communication sécurisées. Deux faits nouveaux concernant le réseau des offices participant au DAS présentent un intérêt particulier pour les utilisateurs du système de La Haye :
* depuis le 1er janvier 2020, l’Office des brevets du Japon (JPO) participe au DAS à la fois en qualité d’“office déposant” et d’“office ayant accès” pour les demandes d’enregistrement de dessins et modèles industriels (voir la [notification officielle](https://www.wipo.int/das/fr/participating_offices/details.jsp?id=10496) datée du 12 décembre 2019). Pour les déposants du système de La Haye en particulier, la participation du JPO au DAS en qualité d’“office ayant accès” est une bonne solution qui évite de devoir déposer le document de priorité original par l’intermédiaire d’un mandataire local afin de satisfaire aux exigences de fond de la loi japonaise sur les dessins et modèles[[1]](#footnote-2); et
* à compter du 15 janvier 2020, le Bureau international de l’OMPI participera au DAS en qualité d’“office déposant” pour les demandes internationales déposées selon le système de La Haye (voir la [notification officielle](https://www.wipo.int/das/fr/participating_offices/details.jsp?id=10589) datée du 7 janvier 2020). En pratique, lorsque le déposant ou le titulaire demande au Bureau international de lui fournir une copie certifiée d’une demande internationale déposée selon le système de La Haye (“document de priorité”), le Bureau international lui donne également, en sa nouvelle qualité d’“office déposant”, un code d’accès au DAS en sus du document de priorité. Ce code DAS peut alors être utilisé pour revendiquer la priorité lors de dépôts ultérieurs auprès d’offices non membres du système de La Haye qui participent au réseau DAS.
1. Pour plus d’informations sur le DAS et les offices participants, prière de consulter le [site Web de l’OMPI](https://www.wipo.int/das/fr/).

Le 14 janvier 2020

1. Il est rappelé que, conformément à l’instruction 408.a) des Instructions administratives pour l’application de l’Arrangement de La Haye, un code d’accès au DAS peut être fourni dans une demande internationale (voir l’[avis no 5/2018](https://www.wipo.int/edocs/hagdocs/fr/2018/hague_2018_5.pdf)). [↑](#footnote-ref-2)